

Paris, le 21 décembre 2021

Décision du Défenseur des droits n°2021-265

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre IV *Déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale* du titre III du livre IV de sa partie réglementaire ;

Saisie par Z qui dénonce les circonstances dans lesquelles M. X, journaliste et photoreporter a été victime d'un tir de lanceur de balles de défense (LBD 40x46), le 23 avril 2017 à Y., alors qu'il couvrait une manifestation non déclarée.

Après avoir pris connaissance de la réclamation de Reporters Sans Frontières ;

Après avoir pris connaissance des éléments transmis par la direction générale de la police nationale ;

Après avoir entendu M. X, le commissaire B. et le gardien de la paix A. ;

Après avoir adressé une note récapitulative au gardien de la paix A. et au brigadier-chef C. le 9 mars 2021 ;

Après réception de leurs observations en réponse ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité ;

Considère que le recours à une arme de force intermédiaire n'était pas absolument nécessaire en l'espèce ;

Considère que la blessure alléguée par M. X a été provoquée par un tir de LBD 40x46 ;

Considère que le tireur, le gardien de la paix A., n'a pas respecté les précautions d'emploi prescrites pour l'usage de cette arme qui recommandent de tenir compte d'un isolement suffisant de la personne à neutraliser afin de s'assurer que les tiers demeurent hors d'atteinte ;

Constata, dès lors, que les tirs effectués n'ont pas respecté le cadre d'emploi de l'arme susmentionnée et sont constitutifs d'un usage disproportionné de la force, contraire à l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure, portant code de déontologie ;

Recommande par conséquent que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre du gardien de la paix A. sur le fondement des dispositions précitées ;

Considère que la qualité de journaliste de M. X n'était pas clairement identifiable pendant la manifestation et ne relève par conséquent aucun lien de causalité entre le tir et l'appartenance du réclamant à un organe de presse ;

Considère que l'écrit relatant les circonstances du tir n'a pas été rédigé avec fidélité et précision ;

Recommande par conséquent que les dispositions de l'instruction du 22 avril 2015 portant cadre d'emploi en matière de LBD et de l'article R. 434-5 du code de la sécurité intérieure soient rappelées au gardien de la paix A. ainsi qu'à son gradé, le brigadier-chef C. ;

Recommande de nouveau, dans le droit fil de ses précédentes recommandations, l'interdiction du LBD dans le contexte des manifestations.

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Claire HÉDON

➤ FAITS

Le Défenseur des droits a été saisi par l'intermédiaire de Z. dans l'intérêt d'une dizaine de journalistes, aux fins de dénoncer les violences exercées par les forces de l'ordre à leur rencontre au cours des manifestations qu'ils couvrent dans le seul but d'exercer leur devoir d'information vis-à-vis du public.

Parmi les situations présentées, figure celle de M. X, journaliste et photoreporter pour l'hebdomadaire « Le courrier de F. » et l'agence « SIPA ». M. X indique avoir été victime d'un tir de lanceur de balles de défense, le 23 avril 2017 à Y., alors qu'il couvrait une manifestation non déclarée.

Les faits se sont déroulés le soir du premier tour de l'élection présidentielle. M. X était chargé de couvrir la soirée électorale et s'est déplacé dans les différents lieux de rassemblement tenus par les militants, d'abord dans le local tenu par les militants du Front National, puis dans le bar où se réunissaient les militants du parti En Marche et enfin dans l'atelier tenu par le Parti de Gauche.

Au fil de la soirée, M. X a été informé par les réseaux sociaux de la tenue d'une manifestation non déclarée, organisée par des groupes actifs du mouvement « Loi Travail », laquelle progressait en direction de la place G. Les manifestants ont afflué, au nombre de deux cents personnes environ, et brandissaient une banderole plastifiée de plusieurs mètres de long sur laquelle était inscrit « *On vaut mieux que ça* » (voir photo ci-après).

Le groupe a d'abord emprunté le cours H., où un fumigène a été craqué, puis est arrivé au niveau de la rue E, où certains se sont mis à courir en criant des slogans tels que « *Ni Macron, Ni Le Pen* ».

Si M. X reconnaît qu'il ne portait ni brassard ni casque permettant de l'identifier en tant que journaliste, il précise qu'il se tenait toujours à distance des manifestants, une dizaine de mètres en amont du cortège, son appareil photo à la main.



Photo prise en début de manifestation par le réclamant, communiquée lors de son audition et présentée ensuite au commissaire B et au gardien de la paix A., qui ont confirmé qu'il s'agissait bien de cette banderole

Des policiers de la BAC sont rapidement intervenus pour disperser les manifestants. Certains d'entre eux ont d'abord essayé de s'échapper en empruntant les petites rues adjacentes tandis que le reste du cortège a continué à avancer. Un cordon de fonctionnaires de police a été mis en place pour stopper sa progression et M. X a avancé de quelques pas afin de prendre une photo.

C'est à cet instant qu'il a senti un impact violent sur son flanc gauche et qu'il a immédiatement vu une balle noire rebondir et rouler au sol. Il indique également avoir vu que deux policiers étaient armés de lanceurs de balles de défense. M. X précise qu'au moment du tir il était isolé des manifestants.

Enfin, le réclamant précise que le commissaire B., qui dirigeait l'opération, était présent aux côtés des forces de l'ordre, mais que lorsqu'il lui a signalé avoir été atteint par un tir de lanceur de balles, ce dernier lui a répondu qu'il ne ferait aucun commentaire.

Le lendemain des faits, M. X a été examiné par un médecin généraliste, qui a constaté un hématome du flanc gauche de 16 centimètres de long sur 7 centimètres de large, avec une zone plus claire arrondie de 5 centimètres au centre, ainsi qu'un choc psychologique lié aux faits. Un arrêt de travail de trois jours lui a été délivré.

Il apparaît par ailleurs que M. X a apporté son témoignage sur le site internet de la chaîne France 3 pour se plaindre du tir dont il avait été victime. En revanche, il n'a pas souhaité déposer plainte.

Dans le cadre de ses investigations, le Défenseur des droits a sollicité des éléments d'explication auprès de la direction générale de la police nationale qui, en réponse, a communiqué des rapports relatifs au contexte général de la manifestation, un rapport circonstancié du commissaire B. ayant dirigé l'opération de maintien de l'ordre, ainsi qu'un extrait de la fiche TSUA formalisant le tir de LBD et permettant d'identifier l'auteur de ce tir, le gardien de la paix A.

Au regard des interrogations soulevées par les différents documents transmis et des contradictions sur le déroulement de l'opération de maintien de l'ordre, les agents du Défenseur des droits ont procédé à l'audition du réclamant, du commissaire B. et du gardien de la paix A.

L'analyse de l'ensemble de ces éléments a conduit la Défenseure des droits à envisager de retenir des manquements déontologiques à l'encontre du gardien de la paix A., ainsi qu'à l'encontre du brigadier C.

Une note récapitulative a par conséquent été adressée le 9 mars 2021 au directeur général de la police nationale, invitant les mis en cause à présenter leurs observations ou tout nouvel élément, avant que la Défenseure des droits ne prenne une décision définitive.

Par courrier en réponse en date du 2 avril 2021, la direction générale de la police nationale a communiqué les rapports du gardien de la paix A. et du brigadier C., aux termes desquels ils notifiaient n'avoir aucune observation à formuler.

L'ensemble de ces éléments conduit la Défenseure des droits à formuler les recommandations qui suivent.

➤ ANALYSE

Sur le cadre d'emploi du LBD 40x46

En application de l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure : « *Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. Il ne fait usage des armes¹ qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut* ».

Plus précisément, selon l'article L. 211-9 du CSI et l'instruction n° 2015-1959-D du 22 avril 2015, le LBD 40x46 ne peut être utilisé que lorsque les représentants de la force publique, appelés en vue de dissiper un attroupement, font l'objet de violences ou de voies de fait ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent.

Dans le cadre du maintien de l'ordre public, l'article R. 211-13 du CSI prévoit que l'emploi de la force doit être proportionné et « *n'est possible que si les circonstances le rendent absolument nécessaire* ».

Sur les circonstances de l'usage du LBD 40x46

Aucun rassemblement n'avait été déclaré à la préfecture au préalable. Toutefois, selon les notes d'information du service de renseignement de la zone territoriale (S.Z.R.T), des attroupements dans les rues avec risques de troubles à l'ordre public et violences de mouvements antifascistes étaient attendus, compte tenu des nombreux appels à manifester diffusés sur les réseaux sociaux, en particulier au niveau de la place G.

Un service d'ordre a donc été mis en place sur le secteur concerné dirigé par le chef de la DOPC, le commissaire B. et composé de quatre sections de la compagnie départementale d'intervention, chacune composée de dix à douze personnes, ainsi qu'un renfort de la BAC du commissariat de Y.

En ce qui concerne la progression du cortège suivi par le réclamant, il apparaît qu'une section s'est mise en barrage à l'angle de la rue E. et de la rue I., à la demande du commissaire B., dans l'objectif d'empêcher leur progression vers la place G. Trois chauffeurs étant restés dans les véhicules, le barrage était constitué de neuf fonctionnaires de police revêtus de leur tenue de maintien de l'ordre, dont le gardien de la paix A., équipé d'un lanceur de balles de défense 40x46.

Contrairement à ce qui avait été envisagé par les services de police, les manifestants ont continué à avancer, le visage dissimulé pour nombre d'entre eux, et ont cherché à aller au contact en lançant des projectiles tels que des cannettes récupérées dans les poubelles ou en proférant des insultes à l'encontre des forces de l'ordre. Un fumigène a été allumé.

¹ Il convient de rappeler à ce titre que le lanceur de balles de défense est assimilé à une arme à feu de catégorie A2 dans la nomenclature des armes en dotation dans la police et la gendarmerie nationales.

Il ressort à la fois du compte rendu TSUA et des explications fournies par le gardien de la paix A. lors de son audition que l'utilisation du lanceur de balles de défense a été motivée par trois éléments : la progression des manifestants, les jets de projectiles et la taille imposante de la banderole :

« Nous avons essuyé des projectiles alors que nous étions en barrage ferme. Les manifestants étant hostiles, et continuant à lancer des projectiles, j'ai fait usage dans le cadre de la légitime défense du LBD 40x46 à deux reprises, alors que la foule était en mouvement sur notre position. Aucun individu de touché suite à ces tirs. Impacts : la 1^{ère} cartouche dans la banderole, la cartouche suivante n'atteint pas son objectif. Malgré ces tirs, le groupe de manifestants hostiles s'avance vers nous à marche rapide. Il s'en est suivi aussitôt un bond offensif qui a dispersé immédiatement la foule. Aucun individu n'a été interpellé suite à ce bond ».

Lors de son audition, il a précisé que l'utilisation par les manifestants d'une banderole aussi imposante était constitutive d'une réelle menace dès lors qu'elle pouvait à la fois servir de bouclier pour permettre aux manifestants de se protéger, et de moyen de pression pour forcer le barrage des forces de l'ordre qui étaient peu nombreuses.

Il n'est pas contestable que la présence d'une large banderole brandie par plusieurs personnes au visage dissimulé, dans un contexte de tension préexistante, a pu représenter une menace, et que l'usage d'un fumigène doublé de l'envoi de projectiles ont pu constituer des voies de fait et justifier ainsi l'emploi de la force publique.

Cependant, si « des jets de projectiles » et « des départs d'incendie dans les poubelles » ont été mis en avant pour caractériser les voies de fait, il apparaît qu'aucun élément objectif n'a été communiqué au Défenseur des droits pour lui permettre d'établir que les forces de l'ordre ne pouvaient rétablir l'ordre autrement que par l'emploi du LBD 40x46.

Il apparaît en outre que le bond offensif, réalisé après les tirs infructueux, s'est avéré suffisant pour permettre aux forces de l'ordre, au demeurant équipées de leur bouclier, de disperser les manifestants et de ramener le calme. Il est ainsi permis de considérer que le recours au bond offensif, avant tout usage d'arme de force intermédiaire, aurait dû être privilégié.

Dans ces conditions, au regard des circonstances dans lesquelles le gardien de la paix A. a été amené à faire usage de son arme, sans usage préalable de la force sans arme de force intermédiaire, telle que le bond en avant qui s'est avérée être une réponse adaptée à la situation, la Défenseure des droits considère que le recours à une arme de force intermédiaire n'était pas absolument nécessaire.

Sur les modalités de l'usage

Selon l'instruction du 22 avril 2015 précitée, l'auteur du tir « s'assure que les tiers éventuellement présents se trouvent hors d'atteinte, afin de limiter les risques de dommages collatéraux. Il prend également en compte le fait que l'efficacité du dispositif est fonction d'un certain nombre de paramètres (distance de tir, mobilité de la personne, vêtements épais ou non, etc.). (...) Le tireur vise de façon privilégiée le torse ainsi que les membres supérieurs ou inférieurs. La tête n'est pas visée. »

Il est ainsi indiqué que l'arme dispose d'un fort pouvoir d'arrêt jusqu'à une distance de 50 mètres, avec des risques lésionnels plus importants en deçà de 10 mètres.

M. X soutient que la blessure qu'il présente au flanc gauche a été provoquée par un tir de LBD 40x46. La photographie de ses lésions et le certificat médical qu'il produit à l'appui de sa réclamation vont dans le sens de ses allégations.

L'extrait du TSUA précise que le tir a été effectué « *en direction d'une personne se trouvant dans un groupe* ». En revanche, lors de son audition, le gardien de la paix A. a expliqué avoir tiré uniquement en direction de la banderole, en prenant soin de poser un genou à terre afin de ne blesser personne au niveau de la tête. Il soutient qu'il n'a pas entendu l'impact dans le plastique de la banderole lors du deuxième tir et qu'il n'a vu personne entre la banderole et le barrage, ni avant le tir, ni après. Il ne conteste pas que M. X ait pu avoir été touché par une balle sans qu'il ne s'en aperçoive, mais il présume que celui-ci devait se trouver à l'arrière de la banderole au moment du tir.

En ce qui concerne la distance du tir, il a affirmé avoir tiré « *à une distance minimum de 3 à 5 mètres* », avec des munitions MDU à courte portée, permettant selon lui de tirer à une distance minimale de 3 mètres. Or aucune précision n'est apportée dans le cadre d'emploi sur une munition qui permettrait de faire usage de cette arme à une telle distance, sans tenir compte de la précaution susmentionnée selon laquelle des risques lésionnels plus importants peuvent survenir en deçà de 10 mètres.

Compte tenu du choc décrit par M. X, de la blessure qu'il a présentée dans un trait de temps concomitant à l'emploi de la force, de l'absence d'information sur le point touché par le second tir, et des déclarations du commandant de l'unité qui a confirmé que M. X est venu se plaindre du tir, la Défenseure des droits considère que le réclamant a bien été blessé par un tir de LBD 40x46.

Par ailleurs, la Défenseure des droits considère qu'en tirant « *en direction d'une personne se trouvant dans un groupe* » ou « *en direction de la banderole* », le gardien de la paix A. n'a pas respecté les précautions d'emploi prescrites pour l'usage de l'arme qui commandent de tenir compte d'un isolement suffisant de la personne à neutraliser afin de s'assurer que les tiers demeurent hors d'atteinte.

Dans ces conditions, la Défenseure des droits constate que les tirs effectués dans les conditions précédemment décrites, à une distance inférieure à dix mètres, en l'absence d'information sur la dangerosité de la cible touchée et à proximité immédiate d'un groupe de manifestants, n'ont pas respecté le cadre d'emploi de l'arme susmentionnée et sont constitutifs d'un usage disproportionné de la force, contraire à l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure, portant code de déontologie.

Par conséquent, la Défenseure des droits recommande que des poursuites individuelles soient engagées à l'encontre du gardien de la paix A.

Sur l'absence d'identification de M. X en tant que journaliste

M. X se plaint de ne pas avoir été identifié par les forces de l'ordre comme un journaliste. Il précise qu'il se tenait éloigné des manifestants, d'une dizaine de mètres, en dehors de l'axe du cortège, et qu'il portait à la main un appareil photo professionnel. Il reconnaît néanmoins qu'il ne portait ni brassard « *presse* », ni casque.

Aux termes de ses observations en réponse, Mme D., alors directrice départementale de la sécurité publique de F., souligne que les services de police ont pu observer que plusieurs militants sont désormais équipés de caméras et d'appareils photo destinés à enregistrer toutes les actions de la police. Elle ajoute que M. X n'arborait aucun signe distinctif de sa qualité de journaliste et qu'il ne s'était pas révélé aux services de police en amont de la manifestation, ce qui n'a pas permis de l'identifier formellement.

Lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, M. X a par ailleurs indiqué qu'un guetteur était également positionné, au même titre que lui, en amont du cortège afin de détecter la présence des forces de l'ordre.

Dans ces conditions, la Défenseure des droits considère que les circonstances dans lesquelles M. X a été amené à couvrir l'évènement, en l'absence de signes distinctifs suffisamment apparents, n'ont pas permis à la compagnie d'intervention d'identifier clairement sa qualité de journaliste.

Par conséquent, en l'espèce, il ne peut être reproché à l'auteur du tir d'avoir délibérément tiré sur un journaliste.

Sur le suivi administratif des tirs de LBD

L'instruction du 22 avril 2015 portant cadre d'emploi en matière de LBD, en vigueur à l'époque des faits, impose que « *Dans tous les cas d'usage de l'arme, que celui-ci soit suivi ou non d'une interpellation, les circonstances l'ayant justifié, les différentes diligences éventuellement accomplies et l'ensemble des actes subséquents devront systématiquement faire l'objet d'un compte-rendu précis.* »

« *Afin d'évaluer l'impact de l'emploi de ce matériel sur les conditions générales d'intervention face à des situations de violences et bénéficier ainsi d'un retour d'expériences significatif des difficultés rencontrées sur le terrain, à chaque usage opérationnel du LBD de 40 mm : les fonctionnaires de police remplissent une déclaration individuelle, à titre de compte-rendu, via le traitement relatif suivi de l'usage des armes (TSUA).* »

Il apparaît que le formulaire TSUA n'a pas été rédigé par l'auteur du tir mais par son gradé, le brigadier-chef C., avec la mention que l'auteur du tir était « *indisponible pour congés/repos* ».

Le gardien de la paix A. a expliqué qu'il s'agissait d'une pratique courante au sein des unités de maintien de l'ordre car il appartient au gradé de rédiger les comptes rendus à la suite de tirs de LBD ou de toute autre arme de défense de force intermédiaire.

Sur ce point, la Défenseure des droits considère que la pratique qui consiste à faire rédiger le compte-rendu par un autre agent que l'auteur du tir est susceptible d'entraîner une déperdition ou une déformation des informations essentielles à la compréhension des circonstances du tir, ne permettant pas d'analyser s'il a été fait usage de l'arme conformément au cadre d'emploi.

En effet, l'extrait du TSUA fait apparaître que le tireur aurait visé une personne en particulier, située dans un groupe, alors que le tireur a précisé en audition avoir visé uniquement en direction de la banderole dans le but de repousser les manifestants.

Cette contradiction amène à considérer que l'évènement n'a pas été rédigé avec fidélité et précision, comme le prescrit l'article R. 434-5 du code de la sécurité intérieure.

Dès lors, la Défenseure des droits recommande que les dispositions de l'instruction précitée et de l'article R. 434-5 du code de la sécurité intérieure soient rappelées au gardien de la paix A. ainsi qu'à son gradé, le brigadier-chef C.

Sur l'absence de prise en charge du réclamant blessé

En outre, le cadre d'emploi contenu dans l'instruction mentionne que « *après un tir, il convient de vérifier sans délai si la personne atteinte par un projectile et qui a été interpellée ne présente aucune lésion. Dans tous les cas, l'individu touché reste sous la surveillance constante des agents de la police ou de la gendarmerie nationale.* »

Le commissaire B. ne se souvient pas avoir dit à M. X, contrairement à ce qui a été soutenu par ce dernier, qu'il ne ferait pas de commentaires mais affirme lui avoir demandé s'il voulait faire intervenir les pompiers ou un médecin. M. X aurait toutefois refusé, souhaitant uniquement faire réagir le commissaire sur le tir commis par l'un de ses agents.

Or, le commissaire B. précise qu'au moment de l'échange avec M. X, il avait surtout à l'esprit de reconfigurer le dispositif policier et de gérer le second cortège de manifestants. M. X s'est retrouvé de fait dans le champ immédiat d'une action de police.

Au regard des explications apportées par le commissaire mis en cause, la Défenseure des droits ne relève pas de manquement déontologique.

Sur l'utilisation du lanceur de balles de défense 40x46 lors des manifestations

Au terme de son rapport sur le maintien de l'ordre remis au Président de l'Assemblée nationale le 10 janvier 2018, ainsi qu'au terme de sa décision-cadre n° 2020-102 en date du 9 juillet 2020, le Défenseur des droits a recommandé l'interdiction de l'usage du LBD 40x46 en maintien de l'ordre compte tenu de l'extrême gravité des blessures que cette arme de force intermédiaire est susceptible d'occasionner.

Le Défenseur des droits a en effet été amené à constater à plusieurs reprises, dans le cadre de ses décisions, le non-respect des conditions d'emploi de cette arme. Il a recommandé des mesures individuelles à ce titre².

De façon générale, l'examen des réclamations soumises au Défenseur des droits a permis de relever d'une part, la gravité des blessures constatées à la suite de l'usage de cette arme ; d'autre part, les difficultés à suivre à la lettre les préconisations d'emploi diffusées dans les instructions de la gendarmerie et de la police nationales, autant d'éléments qui conduisent à conclure qu'il est impossible d'analyser si le recours à cette arme répond aux conditions légales de son emploi, eu égard aux exigences de proportionnalité d'usage de la force.

² Défenseur des droits, décision MDS-2010-142, 7 février 2012 ; Défenseur des droits, décision MDS-2013-34 du 21 mai 2013 ; Décision 2017-277 du 1^{er} décembre 2017 ; Défenseur des droits, décision 2019-263 du 10 décembre 2019.

Le 26 février 2019, dans un mémorandum contenant ses observations sur les événements liés au mouvement dit des « gilets jaunes », la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a recommandé la suspension de l'usage du LBD dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre. Elle a notamment déclaré :

« Je suis d'avis que certaines de ces armes ne devraient pas être utilisées à des fins de maintien de l'ordre public, du fait de leur effet indifférencié et du danger auquel elles exposent les manifestants pacifiques. Le nombre des personnes grièvement blessées lors de manifestations ces dernières années en raison de l'utilisation de balles en caoutchouc est particulièrement frappant. De surcroît, l'utilisation de telles armes ne contribue pas à apaiser les tensions, ce qui devrait être un objectif essentiel des opérations de maintien de l'ordre lors des manifestations. »

Ainsi, dès lors que le cas d'espèce illustre les lésions pouvant être provoquées sur des personnes non ciblées et extérieures au mouvement de contestation, la Défenseure des droits rappelle que les caractéristiques techniques et les conditions d'utilisation du lanceur de balles de défense sont inadaptées et dangereuses dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre.

Dans le schéma national du maintien de l'ordre, rendu public par le ministre de l'Intérieur le 16 septembre 2020, il a été prévu d'intégrer le positionnement d'un superviseur auprès des tireurs de LBD au sein des unités constituées et hors le cas de la légitime défense, pour évaluer la situation d'ensemble et les mouvements des manifestants, désigner l'objectif et s'assurer de la compréhension des ordres par le tireur. Si cette évolution va dans le bon sens, le Défenseur des droits a déjà dénoncé le fait qu'elle ne concernait pas les unités non constituées dont les BAC, lesquelles sont les principales utilisatrices de cette arme en manifestation³.

En conclusion, dans le droit fil de ses précédentes préconisations, la Défenseure des droits recommande de nouveau l'interdiction du LBD 40x46 dans le contexte des manifestations.

Claire HÉDON

³ La Défenseure l'a d'ailleurs récemment rappelé dans son avis n° 20-08 du 30 novembre 2021 relatif au schéma national du maintien de l'ordre.